



Objectif Image Blagnac

STATUTS

Article 1:

Il est fondé à Blagnac (31) sous le nom: Objectif Image Blagnac, une association ayant pour but de propager la connaissance de la photographie. Pour parvenir à ce but, l'association organise des réunions, des expositions, des formations tout au long de l'année.

Article 2 :

Le siège social est situé dans le bâtiment de ORANGE SA, 6 Av Albert Durand, 31706 Blagnac CEDEX.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 :

L'association se compose de :

- Adhérents,
- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs.

Article 4 :

L'appartenance à l'association en qualité d'adhérent s'obtient par le versement d'une cotisation. Les montants de la cotisation sont fixés par le bureau et précisés dans le règlement intérieur.

Article 5 :

Les membres d'honneur comprennent les personnalités qui ont rendus d'éminents services à l'association. Leur nomination comme tels a lieu en assemblée générale sur proposition du bureau de l'association. Ils ne sont astreints à aucune obligation.

Article 6 :

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent en une seule fois une somme au moins égale à 100 fois la cotisation annuelle des adhérents.

Article 7 :

L'exercice court du 1er Janvier au 31 décembre. Les cotisations partielles des adhérents versées en cours d'année ne sont valables que jusqu'au 31 décembre qui suit.

Article 8 :

La qualité d'adhérents se perd par :

- La démission,
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses adhérents,
- Les subventions de l'état, des départements, des communes, de l'administration,...
- Les défraiements de prestations effectuées auprès des directions et comités d'entreprise d'ORANGE.et de La Poste

Les fonds appartenant à l'association sont versés à un compte courant postal. Les signataires autorisés sont le président, le secrétaire et le trésorier.

Le trésorier tient une comptabilité des fonds. En cas de dissolution, le matériel sera cédé ou vendu et l'ensemble des fonds résultants seront reversés aux associations choisies par le bureau en activité en priorisant les associations du campus du siège de l'association.

Article 10 :

L'association est dirigée par un bureau d'adhérents. Chaque membre du bureau est élu pour trois ans. Le renouvellement du bureau s'effectue par tiers chaque année à l'occasion de l'assemblée générale.

Il est composé d'au moins :

- un président et s'il y a lieu d'un président adjoint,
- un secrétaire et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint,
- un trésorier et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint.

En cas de vacance, de quelque nature que ce soit, le bureau peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 11 :

Le président préside les réunions de bureau ainsi que l'assemblée générale. Il veille à l'application des statuts, et à la bonne marche de l'association. Il la représente dans ses rapports avec l'extérieur et s'assure de l'exécution des décisions et délibérations.

Le secrétaire agit en liaison permanente avec le président pour tout ce qui regarde l'association. Il est chargé des relations avec tout organisme intéressant l'association.

Le trésorier s'occupe des cotisations, des cartes d'adhérents, des recettes et des dépenses dont il tient la comptabilité à la disposition du bureau.

Article 12 :

L'assemblée générale comprend les adhérents de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président ou sur la demande du tiers de ses adhérents. Quinze jours avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Doivent figurer à cet ordre du jour :

Rapport moral du président

Rapport financier

Renouvellement des membres du bureau arrivés à expiration de leur mandat (tous les membres sortant sont rééligibles).

Peut faire acte de candidature au bureau tout adhérent.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quelque soit le nombre d'adhérent présents, sauf toutefois dans le cas de proposition de dissolution (voir article 14). Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des adhérents présents. Cependant, les modifications des statuts devront recueillir au moins les deux tiers des voix des adhérents présents.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont normalement convoqués à l'assemblée générale. Ils peuvent participer aux débats, mais n'ont pas de voix délibérantes.

Les adhérents peuvent donner procuration à un autre adhérent. Tout adhérent présent ne peut assurer que deux pouvoirs.

Article 13 :

Un règlement intérieur sera établi par le bureau étant destiné à fixer divers points non prévus par les statuts.

Article 14 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les deux tiers des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre d'adhérents présents.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Blagnac, le 30 janvier 2019

Le président

Dorothee DREANO



Le secrétaire

Patrick PERRIER

